
LES JARDINS PATRIMONIAUX DANS LA PLANIFICATION

Guide destiné aux autorités
et aux spécialistes

Édité par le Conseil international des monuments et des sites
ICOMOS Suisse et l'Office fédéral de la culture OFC



ICOMOS *suisse*

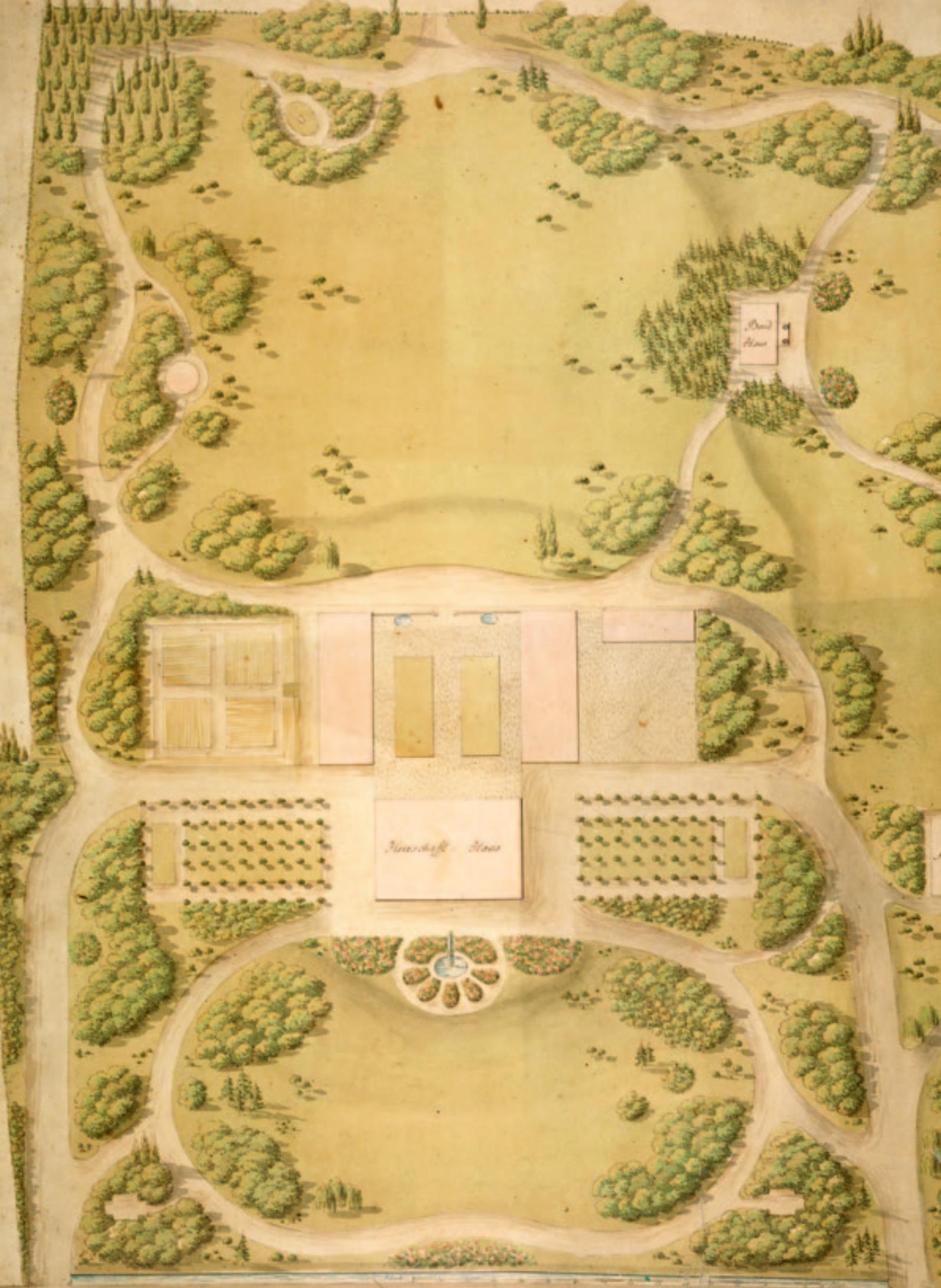


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC



A	DU JARDIN À L'OBJET PATRIMONIAL	
	Qu'est-ce qu'un jardin patrimonial ?	5
	Pourquoi la sauvegarde est-elle indispensable ?	6
B	DE LA LISTE À LA SAUVEGARDE	
	Trois étapes de la sauvegarde d'un jardin patrimonial	8
	La sauvegarde exige persévérance et ténacité	12
C	QUATRE EXEMPLES	
	Inventaire indicatif: un jardin privé à Zurich	14
	Plan de site: mesures types destinées aux communes du canton de Saint-Gall	16
	Arrêté de sauvegarde: l'Ermitage à Arlesheim	17
	Plan d'affectation: le parc public Mon-Repos à Lausanne	18
	Références	21



Landschaft in Basel auf dem Auen

A

QU'EST-CE QU'UN JARDIN PATRIMONIAL ?

Les jardins sont aussi anciens que la sédentarisation de l'être humain. Ils constituent une partie de notre patrimoine bâti actuel. Le terme de jardin sert à désigner l'ensemble des espaces libres plantés et/ou aménagés. Leur point commun réside notamment dans le fait qu'ils invitent à la détente, encouragent la qualité de vie et le bien-être, permettent la pratique du sport et les jeux, produisent des légumes et des fleurs, tout en hébergeant fréquemment une grande variété de plantes et d'espèces animales. Des jardins ruraux, des parcs de châteaux ou de villas, mais également des parcs publics, des terrains sportifs ou scolaires, des places, de simples jardinets sur rue ou sur cour, des aires industrielles aménagées ou des allées contribuent de manière déterminante à la qualité de nos espaces bâtis.

La Suisse bénéficie d'une culture en matière de jardins particulièrement riche, marquée sur le plan régional par une diversité découlant des spécificités politiques, économiques, touristiques et sociales. De nos jours, les parcs publics et les places sont fréquemment considérés comme des facteurs qualifiant le lieu et contribuent à la valorisation des terrains attenants.

Les jardins historiques, qui présentent une valeur particulière en tant que témoin en raison de leur signification culturelle et historique, artistique, scientifique ou urbanistique, incarnent une valeur patrimoniale et constituent un élément important de notre identité culturelle. Ils peuvent être les témoins de classes sociales, de groupes, d'individus ou d'évènements marquants. Les jardins patrimoniaux contribuent par leur aménagement ou leur situation à la spécificité d'un lieu. Ils se caractérisent par leur authenticité.

Les jardins patrimoniaux sont exceptionnels. Ils n'arrivent à maturité dans la plupart des cas qu'après plusieurs décennies. Leur maintien exige suffisamment d'espace et un environnement intact. En tant que témoins historiques et culturels précieux, les jardins patrimoniaux présentent un intérêt public qui justifie leur sauvegarde. Leur popularisation et leur préservation est une tâche publique.

Les jardins représentent
« la trace la plus périssable
que les êtres humains puis-
sent laisser sur notre planète.

Les parcs et les jardins
anciens incarnent des rêves
grandeur nature que l'on
peut parcourir. Il s'agit
de visions matérialisées d'un
univers associant sérénité
et beauté. » L'histoire peut
également être retracée dans
les jardins, « de manière
spontanée, immédiate, com-
préhensible par tout un cha-
cun. Il s'agit d'une expérience
qui intéresse nos cinq sens. »

Dieter Wieland : Historische Parks und Gärten,
Bonn 1994, traduction libre

POURQUOI LA SAUVEGARDE EST-ELLE INDISPENSABLE ?

La pression croissante sur l'utilisation de l'espace dans les zones bâties menace l'existence de nombreux jardins patrimoniaux, notamment lorsqu'ils ne sont pas reconnus en tant que tels ou que leurs qualités ne sont pas perçues. Ceci aboutit à un entretien inadapté, voire à un interventionnisme excessif pouvant aller, dans le cas extrême, jusqu'à une dégradation irréversible du jardin. Lorsque les moyens financiers pour un entretien dans les règles de l'art font défaut, les jardins risquent de retourner à l'état sauvage et sont menacés de disparition. En l'absence d'une volonté ferme de sauvegarder les jardins patrimoniaux et de leur réserver l'espace nécessaire, nombre d'entre eux continueront à disparaître dans l'indifférence. Un rôle majeur incombe dès lors à la popularisation et à la protection des jardins patrimoniaux.

C'est pour cette raison qu'ICOMOS Suisse, avec le soutien de l'Office fédéral de la culture OFC et la Fédération suisse des architectes paysagistes FSAP, ainsi que de Patrimoine suisse, de l'Institut de sauvegarde du patrimoine de l'EPF Zurich et de la Société suisse pour l'art des jardins SSAJ, a réalisé de 1995 à 2014 un inventaire systématique des jardins historiques et des espaces libres de Suisse. Le *Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse* englobe près de 30 000 sites créés avant 1960. Il a été réalisé tant par des amateurs que des spécialistes, qui ont fait preuve d'un engagement sans faille.

Le Recensement ICOMOS n'exerce aucune contrainte sur le plan juridique. Il fournit néanmoins une vue d'ensemble sur le caractère, la signification et le nombre de jardins historiques de Suisse, tout en servant de base pour des inventaires et des mesures de protection plus étendus. Un approfondissement technique et juridique de la valeur de sauvegarde des objets présente un intérêt pour la collectivité. Il lui garantit un statut légal et permet la mise en œuvre ciblée de ressources humaines et financières.

« A quoi ressemble le jardin qui correspond à notre vision du monde, à nos besoins et à nos aspirations ? ... Dès lors, l'exigence d'un délassement en pleine nature est d'autant plus nécessaire pour pouvoir se libérer de la pression que cette contrainte exerce sur notre corps et notre esprit. C'est pourquoi nous ambitionnons un jardin naturel, organique, dans la mesure où notre mode de vie est également devenu plus naturel. »

Gustav Ammann : Blühende Gärten,
Erlenbach-Zurich 1955, traduction libre

Jardin du château
Bothmar à Malans GR,
réalisation 1740–1750,
famille de Salis



B

TROIS ÉTAPES DE LA SAUVEGARDE D'UN JARDIN PATRIMONIAL

Lorsqu'une collectivité souhaite garantir la conservation à long terme de ses jardins patrimoniaux, elle doit recourir aux mesures légales prévues dans les lois cantonales sur l'aménagement du territoire et la sauvegarde du patrimoine. Ces mesures varient considérablement selon les cantons. Une bonne connaissance de ce qui est envisageable dans un canton déterminé est dès lors indispensable.

Indépendamment des diverses législations, il est nécessaire de définir au cours d'une première étape la valeur patrimoniale des divers jardins historiques. Ceci n'est possible que sur la base d'une analyse scientifique approfondie, qui implique un inventaire des objets justifiant une sauvegarde.

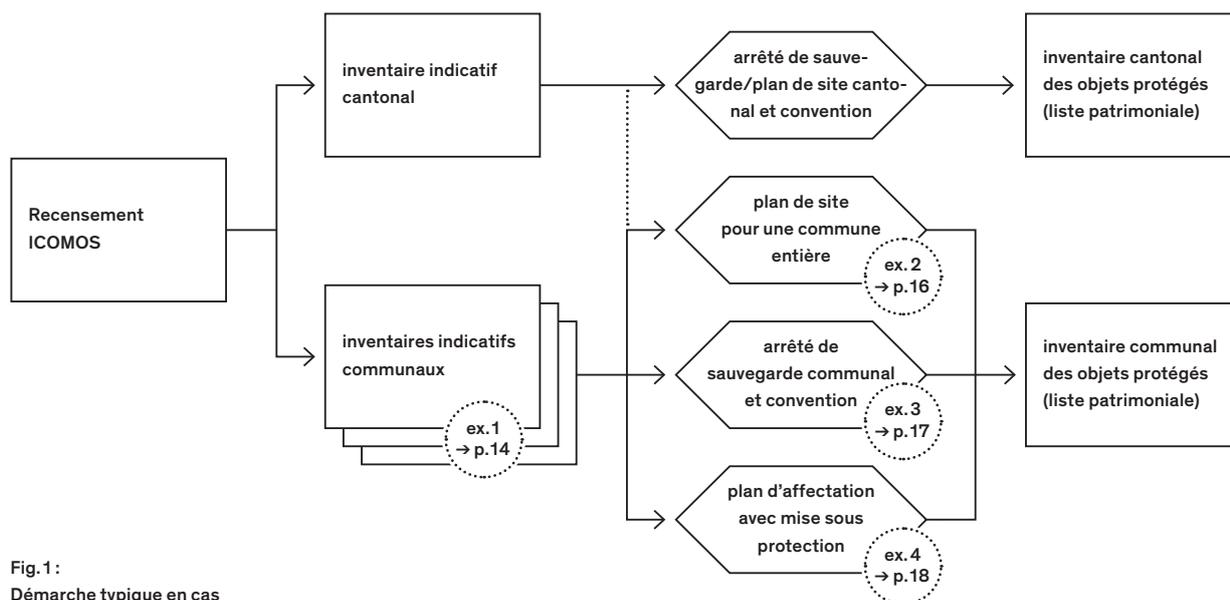


Fig. 1 : Démarche typique en cas de mise sous protection : la démarche précise et le détail de la procédure sont fonction des législatures cantonales respectives. Il convient de préciser que tous les cantons ne prévoient pas des inventaires indicatifs dans leurs lois sur la protection du patrimoine

ICOMOS Suisse et l'Office fédéral de la culture OFC recommandent la démarche suivante :

1. Consulter le Recensement ICOMOS
2. Élaborer un inventaire des jardins dignes de protection
3. Mettre en œuvre les mesures légales

Une mise sous protection systématique de tous les jardins patrimoniaux recensés de manière scientifique n'est pas toujours envisageable sur le plan politique. La démarche doit

être adaptée aux données locales, tant sur le plan des étapes de concrétisation que de l'horizon temporel pris en compte. En fonction de la situation particulière, il est important de protéger des jardins à titre individuel ou, au contraire, de viser une protection indirecte.

1. CONSULTER LE RECENSEMENT ICOMOS

Le *Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse* constitue une base idéale pour la réalisation d'un inventaire plus approfondi. Il a été réalisé en couvrant la totalité du territoire et inclut l'ensemble des jardins historiques suisses dignes de protection. Les objets qui figurent sur cette liste ont été évalués et classés par catégories au cours du recensement. La fiche qui a servi à l'établissement de la liste peut être utilisée avec quelques adaptations en tant que fiche d'inventaire.

Recensement sur Internet : www.icomos.ch/jardinshistoriques

2. ÉLABORER UN INVENTAIRE

L'établissement d'un inventaire basé sur des critères pertinents est dans de nombreux cantons le préalable de la sélection des jardins patrimoniaux. Un tel inventaire constitue la base scientifique de ce type de travail. Il décrit de manière systématique la qualité des jardins, tout en garantissant l'égalité de traitement dans le cadre du recours aux mesures légales. L'inventaire présente, en fonction des lois de chaque canton, un effet juridique qui peut fortement varier. Lorsque, dans la législation cantonale, les mesures d'accompagnement de l'inventaire font défaut, il se limite à constituer une liste à usage de l'administration des objets justifiant des mesures de sauvegarde, sans effet juridique particulier.

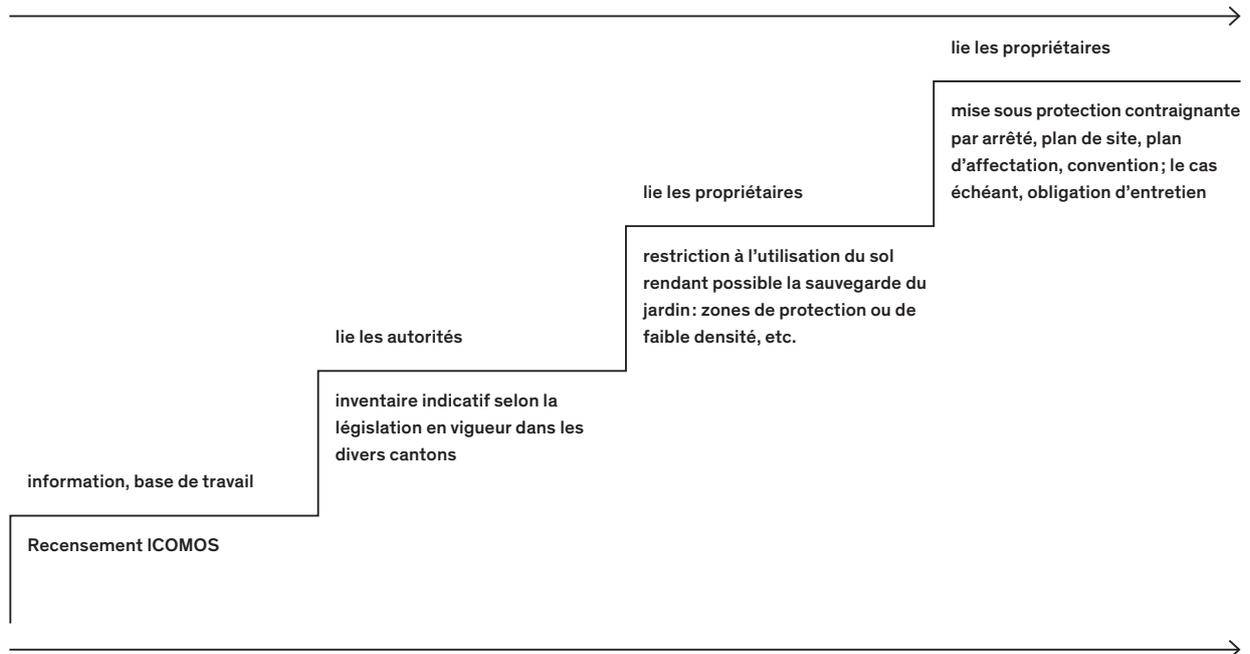
L'inventorisation d'objets patrimoniaux est une tâche régaliennne qui incombe aux autorités communales et cantonales compétentes. Ces dernières peuvent ainsi mandater des spécialistes au bénéfice des connaissances et du savoir-faire nécessaires. Dans le chapitre consacré aux *Références* (p. 21) figurent les adresses des organisations susceptibles de recommander des spécialistes reconnus. Une source importante est en outre incarnée par les Archives pour l'architecture paysagère suisse ASLA à Rapperswil.

Un inventaire cantonal ou communal des jardins historiques patrimoniaux implique les étapes suivantes :

1. Consulter le *Recensement ICOMOS des parcs et jardins historiques de la Suisse*
2. Fixer le cadre scientifique et politique, et décider du degré de contrainte de l'inventaire recherché
3. Recenser les jardins d'ores et déjà protégés (sur la base des inventaires cantonaux et communaux visant à la sauvegarde d'arbres isolés et de monuments, de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS, ainsi que d'autres inventaires)
4. Élaborer et arrêter les critères pour la saisie des objets à inventorier
5. Réviser la liste des objets sur la base de recherches et de visites complémentaires, et décider de l'incorporation des objets dans l'inventaire
6. Décrire et évaluer les objets inventoriés
7. Recueillir la décision des autorités politiques compétentes sur la mise en vigueur de l'inventaire

L'inventaire patrimonial constitue la base scientifique d'une mise sous protection ultérieure des jardins patrimoniaux par les autorités.

Fig. 2:
Degré de contrainte des diverses
mesures



« Intervenir dans un jardin implique de faire preuve d'une approche créative, de concevoir l'avenir, d'influer sur le processus de développement et d'évaluer les conséquences des interventions. Ceci permet de signaler que les beautés de la nature n'ont pas uniquement leur racine dans l'exaltation mystique de la nature vierge, mais avant tout dans une nature modelée par la main de l'homme. »

Dieter Kienast: Lob der Sinnlichkeit, Zurich 1999,
traduction libre

Une mise sous protection sérieuse d'un jardin implique – indépendamment du choix des mesures – le respect des contraintes légales. Elle restreint en effet peu ou prou le droit de propriété. En parallèle, une telle mesure permet de bénéficier de conseils éclairés et ouvre le droit à des subventions. Une mise sous protection se fonde sur une base légale contenue dans la législation cantonale et implique un intérêt public. L'atteinte à la propriété doit être proportionnée à l'objectif recherché par la mise sous protection (principe de proportionnalité).

Inventaire indicatif et inventaire des objets protégés

ex. 1
→ p. 14

La prise en compte d'un objet dans un inventaire contraignant sur le plan légal cantonal ou communal peut revêtir diverses significations. Il peut s'agir d'une sélection d'objets historiques qui, pour des raisons scientifiques, justifient une mise sous protection, mais ne sont pas (encore) protégés. Une décision légale impliquant une protection effective doit encore être prise (inventaire indicatif liant l'autorité). L'inventaire peut en revanche également incarner une liste des objets patrimoniaux effectivement placés sous protection. La signification légale concrète accordée à un inventaire doit par conséquent être déterminée au cas par cas, dans le respect du droit cantonal en vigueur.

En fonction de la législation et des usages, le canton réalise soit des inventaires spécifiques des jardins, soit incorpore les jardins patrimoniaux dans des inventaires généraux englobant l'ensemble du corpus digne de protection. Dans toute la mesure du possible, les jardins devraient être inventoriés en tant qu'objets spécifiques, et non en tant que composante d'un ensemble bâti ou de prolongement d'un monument historique, ceci dans la mesure où ils présentent une valeur patrimoniale indépendamment des constructions qui s'y dressent. Lorsque les bases légales ne le permettent pas, il convient de s'atteler à les créer.

Plan de site

ex. 2
→ p. 16

Un périmètre d'une certaine taille ou une multiplicité d'objets sont mis sous protection par le biais d'une démarche légale cantonale ou communale. Le plan de site définit plus précisément le périmètre de protection. Il est susceptible de recours devant les tribunaux.

Arrêté de sauvegarde

ex. 3
→ p. 17

Un objet spécifique est mis sous protection par le biais d'un arrêté cantonal ou communal contraignant qui en définit le périmètre. Il est susceptible de recours devant les tribunaux.

Convention

Dans le cadre d'une convention légale établie de plein gré, le canton ou la commune et un propriétaire conviennent de la mise sous protection du jardin, du périmètre de protection, ainsi que d'autres points essentiels, tels que des mesures de dédommagement. Il n'existe en l'occurrence pas de contrôle de la part des tribunaux, dans la mesure où les parties agissent par consentement mutuel. En revanche, en cas de litige ultérieur à propos de la mise en application du contrat, les deux parties ont la possibilité de faire recours auprès des tribunaux.

Mesures de sauvegarde fondées sur la Loi sur l'aménagement du territoire

ex. 4
→ p. 18

Un plan d'affectation (règlement de construction ou de zone, plan de zones, plan d'affectation spécial) inclut des mesures de protection opposables aux tiers concernant des objets spécifiques. Dans certains cantons, le plan d'affectation permet de protéger des objets individuels, tels un bâtiment ou un jardin, par une mention spécifique.

Protection indirecte

Un grand nombre de cantons et de communes possèdent d'autres mesures d'aménagement protégeant indirectement un jardin (protection des jardins sur rue, zones vertes, zones non constructibles, zones à densité réduite, etc.). Elles prévoient par exemple qu'un jardin ne peut pas être construit ou servir de parking. De telles dispositions ne protègent néanmoins pas l'authenticité historique du jardin patrimonial et de sa création. Elles garantissent uniquement que l'affectation et le caractère général de la zone sont maintenus. Un remplacement conforme à la zone ou un réaménagement, même s'ils ne sont pas défendables sur le plan de la conservation, ne peuvent pas être empêchés par de telles mesures.

LA SAUVEGARDE EXIGE PERSÉVÉRANCE ET TÉNACITÉ

Assurer l'entretien

Les jardins exigent un entretien permanent, dans le respect des règles de l'art. Dans le cas d'un jardin patrimonial, l'établissement d'un protocole d'entretien adapté à l'objet se justifie presque toujours. Ce document garantit le fait que l'entretien vise à la conservation des qualités de l'objet, tout en prenant en compte les besoins du propriétaire, en optimisant les dépenses et en respectant la planification à long terme. Toutes les lois régissant la protection du patrimoine sur le plan cantonal ne permettent cependant pas de contraindre le propriétaire à assurer l'entretien de l'objet patrimonial. Pour cela, il est nécessaire qu'il existe un article spécifique. Si ce n'est pas le cas, il est conseillé de régler l'entretien et la réhabilitation de jardins patrimoniaux par voie contractuelle. La convention permet également de régler la répartition de la participation à l'entretien du canton ou de la commune.

Les cantons contribuent à l'aide de subventions à la réhabilitation d'objets placés sous protection, ainsi que, en partie, à leur entretien. Dans certains cas, il est également envisageable que des communes versent aux jardins patrimoniaux une contribution tirée de la péréquation financière. Par ailleurs, toute une série de fondations d'utilité publique soutiennent la réhabilitation ou l'entretien de jardins patrimoniaux.

Des transformations ou l'implantation de nouvelles constructions ne sont envisageables dans des jardins patrimoniaux protégés que si elles ne portent pas atteinte à sa substance. Elles doivent être intégrées dans un concept de protection global sur la base d'un protocole d'entretien, de manière à assurer la protection et la pérennité du jardin, tout en garantissant à l'utilisateur une utilisation adéquate.

Séduire

Les jardins sont à la mode en tant que porteurs d'identité et objets de prestige, mais également en raison de leur caractère d'espace alternatif écologique permettant le jardinage urbain. Dans le cadre de la densification urbaine, des jardins patrimoniaux accessibles au public revêtent une signification toute particulière. Il s'agit d'utiliser cet engouement en faveur des jardins patrimoniaux. Les collectivités sont encouragées à prendre conscience de leur responsabilité et à agir de manière exemplaire, en mettant en valeur les jardins patrimoniaux et en soulignant leur valeur en tant que site. Les valeurs des jardins patrimoniaux, leur histoire et leur diversité sont à souligner constamment de manière appropriée. Ce n'est que de cette manière qu'il sera possible d'encourager la prise de conscience des jardins patrimoniaux, de promouvoir les plaisirs qu'ils offrent, tout en les conservant sur le long terme en tant qu'héritage culturel.

Ensemble d'habitation
Im Buck à Gockhausen ZH,
réalisation 1969–1977,
architecture paysagère :
Eduard Neuenschwander



C

ex.1

INVENTAIRE INDICATIF : UN JARDIN PRIVÉ À ZÜRICH

L'inventaire des jardins et des installations dignes de protection d'importance communale a été mis en place par le Conseil administratif de la ville de Zurich en 1989. En juillet 2013, la première mise à jour de l'inventaire, en y incluant des jardins réalisés entre 1960 et 1980, a été adopté par le Conseil administratif. L'inventaire englobe des indications succinctes et peut être consulté sur Internet (www.katasterauskunft.stadt-zuerich.ch). Ci-après un exemple de jardin privé, rendu anonyme :



Stadt Zürich
Grün Stadt Zürich

Inventaire des jardins et des installations dignes de protection d'importance de la ville de Zurich

GDP xx.xxx

Adresse

Rue principale

Désignation

arrondissement

modifications

X

Jardin

Type GDP

HVG

date de réalisation du jardin

1967 – 1970

environ

architecte du jardin

date de construction du bâtiment

–

architecte du bâtiment

Claire Martin

transformation du jardin

–

Signification

- conception d'origine remarquable/de qualité
- jardin important sur le plan historique/culturel
- type exceptionnel à Zurich
- caractérise le quartier/le front de rue
- appartient à un groupe de jardins dignes de protection
- forme un ensemble avec les bâtiments

- arborisation/plantations
- évaluation
- inventaire du service conservation historiques
- inventaire du service conservation historiques
- fiche d'inventaire

Protection du patrimoine

Jardin protégé

date de mise en vigueur

–

Perimètre de protection du jardin



Stadt Zürich
Grün Stadt Zürich

GDP xx.xxx

	n° de recensement	année	inventorisateur/-trice	
Recensement	1	2013	Daniel Dupont	
Selon critères 1987:	qualité	banalisé	détruit	partiellement détruit
Selon critères 1998:	pourcentage de substance originale		état de conservation	état d'entretien
	élevé		bon	bon
	environnement	affectation	visibilité	
	intact	conforme à celle d'origine	non	

Description de 1987

La maison en terrasse destinée à héberger deux familles est implantée sur le versant est de XXX, en limite de verger. Le bâtiment en gradins occupe pratiquement l'ensemble de la parcelle. Les jardins destinés à un usage quotidien ne sont pas situés à côté de la maison, mais sur la terrasse du voisin, respectivement sur le garage de grande taille au premier plan. Ces jardins en terrasses protégés de la vue se caractérisent par des plantations denses, principalement des variétés persistantes peu gourmandes en eau (genévrier, pin alpestre, jasmin d'hiver), et présentent une gamme de verts et des croissances variées. Les plantations en bandes en limite de parcelle, avec des mélèzes, des pins et des épicéas encadrent le bâtiment. Des murs de béton en limite de parcelle reprennent la forme géométrique et la matérialité du bâtiment. La maison en terrasses incarne un témoin de la vision de l'architecte d'une fusion de sa construction avec la topographie et le paysage. Les plantations ne sont pas conçues comme un complément de l'architecture, mais bien comme une composante indissociable de sa conception.

Remarques

Demandes de permis de construire (après 1985)

N° BSB	n° de dossier	objet	décision	réalisation

ex. 2

PLAN DE SITE : MESURES TYPES DESTINÉES AUX COMMUNES DU CANTON DE SAINT-GALL

Dans le canton de Saint-Gall, des objets ressortant de la protection de la nature et du paysage ne le sont qu'au niveau communal. Cette démarche est en règle générale concrétisée par l'adoption d'un plan de site, dans lequel les objets sont répertoriés et décrits dans les annexes. Le canton de Saint-Gall (service des monuments historiques, office de l'urbanisme et de la géoinformation) a réalisé en tant que modèle pour les communes un plan de site type, actuellement en cours d'adoption. Ci-après figurent les dispositions principales destinées aux jardins historiques.

Extrait du plan de sauvegarde d'ensemble type du canton de Saint-Gall

I. Dispositions générales

Art. 1 Portée des dispositions

Ces dispositions concernent les objets dignes de protection suivants indiqués dans le plan de site, ainsi que dans les annexes:

- a) objets patrimoniaux (constructions et sites);
- b) périmètres de protection du site;
- c) objets et périmètres archéologiques protégés;
- d) voies de communication historiques;
- e) jardins historiques;
- f) zones de protection naturelles et zones tampon;
- g) arbres, groupes d'arbres, haies, bosquets et berges;
- h) objets individuels;
- i) murs en pierres sèches;
- j) géotopes protégés;
- k) zones protégées naturelles;
- l) biotopes avec zones protégées, périmètres centraux et cours d'eau;
- m) zones de refuge du gibier;
- n) belvédères et autres points de vue.

Art. 2 Objectif

Le présent plan de site vise à la sauvegarde, à la conservation et à l'entretien des objets dignes de protection mentionnés dans l'art. 1.

Art. 4 Portée légale

¹ Les objets dignes de protection sont préservés tant au niveau de leur aspect que de leur substance. Toute modification selon l'art. 24 de ce plan de site est soumise à autorisation.

² Toute démolition, atteinte ou menace grave concernant des objets dignes de protection ou leurs abords immédiats n'est, de manière générale, pas acceptable. Les exceptions ne peuvent être admises que lorsque un autre intérêt public justifié l'emporte et que le résultat d'ensemble est positif. En ce qui concerne les biotopes d'animaux et de plantes dignes de protection, il est en général nécessaire de fournir une compensation concrète.

³ Dans les abords immédiats de l'objet digne de protection, toutes les mesures ou les activités qui nuiraient à sa sauvegarde et à son identité sont interdites.

⁴ Le propriétaire doit garantir un entretien adéquat de l'objet digne de protection.

II. Dispositions particulières concernant les diverses catégories de protection

Art. 11 Jardins historiques

Les jardins historiques doivent être entretenus et sauvegardés dans leur structure patrimoniale, avec les éléments et les plantations d'origine. Des modifications et des plantations de substitution sont soumises à autorisation. Toute intervention ou mesure allant au-delà d'un entretien courant doit recevoir l'aval d'un spécialiste en jardins historiques.

ex. 3

ARRÊTÉ DE SAUVEGARDE : L'ERMITAGE À ARLESHEIM

Dans le cas de l'Ermitage situé dans un périmètre de prés et de bois, il s'agit de l'un des tous premiers jardins paysagers de Suisse. Dans un premier temps, il a été placé sous protection des monuments historiques par le Conseil d'État, avant d'être placé en zone de protection paysagère. Dans la mesure de protection initiale, la situation et le périmètre de l'Ermitage, l'histoire de sa création et de son développement, ainsi que sa composition actuelle sont décrits, sa valeur de sauvegarde faisant l'objet d'une appréciation fondée. Suite à cette mise sous protection, une commission spécialisée mandatée par le service cantonal des monuments historiques a établi un concept d'utilisation reconnu par tous les participants (organe de tutelle, commune et canton) comme une base contraignante. À partir de là a été réalisé un protocole d'entretien, lui aussi contraignant.

Extrait du procès-verbal
du Conseil d'État du canton
de Bâle-Campagne
No. 839 du 4 mai 1999

Inscription du paysage patrimonial l'Ermitage à Arlesheim dans l'inventaire des monuments culturels protégés du canton de Bâle-Campagne [...]

La propriétaire, la fondation Ermitage Arlesheim et château Birseck, accepte l'inscription du paysage patrimonial l'Ermitage à Arlesheim dans l'inventaire des monuments culturels protégés.

Le conseil administratif d'Arlesheim a donné son accord par un courrier daté du 7 avril 1999.

://:

1. Le paysage patrimonial l'Ermitage à Arlesheim, situé sur les parcelles no. 412, 414, et 4252, sur la base du § 8 de la Loi sur la protection des monuments et des sites du 9 avril 1992, doit faire partie de l'inventaire des monuments culturels protégés.

2. Toute modification, restauration ou réhabilitation touchant aux éléments bâtis ou aux plantations patrimoniales doivent recevoir l'aval du service cantonal des monuments historiques.

3. Sur la base du § 12 de la Loi sur la protection des monuments et des sites du 9 avril 1992, le canton garantit dans l'intérêt de la sauvegarde du monument culturel une contribution unique pour sa rénovation, sa restauration et sa conservation. [...]

ex. 4

PLAN D'AFFECTION: LE PARC PUBLIC MON-REPOS À LAUSANNE

Les principaux parcs de Lausanne, autrefois en main privée, sont de longue date propriété des diverses collectivités publiques ou ont été achetés au cours des dernières années à la suite de votations populaires. Ils sont en règle générale situés dans la *Zone des parcs et espaces de détente* et accessibles au public. C'est également le cas du parc Mon-Repos jouxtant le Tribunal fédéral. En raison de sa situation dans la *Zone des parcs et espaces de détente*, il n'a jamais été question d'urbaniser le parc. Lors de l'extension du Tribunal fédéral dans les années 1990, le Conseil administratif de la ville de Lausanne a désigné un architecte paysagiste en tant qu'instance qualifiée de suivi du projet et attribué un mandat en vue de l'élaboration d'un protocole d'entretien. Le parc Mon-Repos a ainsi été restauré au cours des années qui ont suivi.

Sur la base du Recensement ICOMOS, la ville de Lausanne a réalisé en 2003 son inventaire des jardins. Elle a attribué les objets retenus aux catégories cantonales 1 à 4, qui échelonnent le degré de valeur patrimoniale, la nécessité de la sauvegarde et la possibilité de réaliser des transformations.





Extrait du plan de zones en vigueur de la ville de Lausanne. Au centre, en vert, figure le parc Mon-Repos, dans la Zone des parcs et espaces de détente



Extrait du plan des biens culturels en vigueur (Plan patrimoine) de la ville de Lausanne, avec le parc Mon-Repos d'importance nationale (au centre), ainsi que des jardins

patrimoniaux d'importance régionale ou locale (en vert, respectivement en orange) et les ensembles de jardins marquant l'image du site et des voiries (en jaune)



BIBLIOGRAPHIE

Archiv für Schweizer Gartenarchitektur und Landschaftsplanung (éd.): *Vom Landschaftsgarten zur Gartenlandschaft. Gartenkunst zwischen 1880 und 1980 im Archiv für Schweizer Gartenarchitektur und Landschaftsplanung.* Zurich 1996

Burbulla, Julia; Karn, Susanne; Lerch, Gabi (éd.): *Stadtlandschaften. Schweizer Gartenkunst im Zeitalter der Industrialisierung.* Zurich 2006

Département fédéral des finances, Office fédéral des constructions et de la logistique, Établissement horticole de la Confédération (éd.): *Les jardins historiques de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL.* Berne 2013

Heyer, Hans-Rudolf: *Historische Gärten der Schweiz. Die Entwicklung vom Mittelalter bis zur Gegenwart.* Berne 1980

ICOMOS Suisse, groupe de travail Jardins historiques (éd.): *Gartenwege der Schweiz.* Série. Vol. 1: *Landschaftsgärten des 19. Jahrhunderts in Basel und Umgebung.* Vol. 2: *Siedlungsgärten des 20. Jahrhunderts in Basel und Umgebung.* Vol. 3: *Bauerngärten der Ostschweiz.* Baden 2012, 2013 et 2014

Sigel, Brigitt; Waeber Catherine; Medici-Mall Katharina (éd.): *Nutzen und Zierde. Fünfzig historische Gärten in der Schweiz.* Zurich 2006

Stoffler, Johannes: *Gustav Ammann. Landschaften der Moderne in der Schweiz.* Zurich 2008

Stoffler, Johannes: *Lebendiges Gartenerbe. Leitfaden für die Besitzer historischer Gärten und Parks.* Liestal 2009

Weilacher, Udo: *Visionäre Gärten. Die modernen Landschaften von Ernst Cramer.* Bâle 2001

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ICOMOS Suisse
groupe de travail Jardins historiques,
www.icomos.ch

Le groupe de travail Jardins historiques de l'ICOMOS Suisse propose des spécialistes en vue de la réalisation d'inventaires de jardins patrimoniaux, d'expertises ou de mesures d'entretien de jardins.

FSAP
Fédération suisses des architectes
paysagistes, www.bsla.ch

Sur la liste des membres figurent les bureaux qui sont compétents dans le domaine des tâches relevant de la sauvegarde des jardins.

FSU
Fédération suisse des urbanistes,
www.f-s-u.ch

La FSU possède une liste de ses membres indiquant les spécialistes compétents dans le domaine des plans directeurs et des plans d'affectation.

ADMINISTRATIONS

Les services des jardins communaux et cantonaux entretiennent et gèrent les jardins patrimoniaux en main publique. Principalement dans les villes importantes (par ex. Zurich ou Berne), ils participent à la procédure d'autorisation de construire et conseillent les propriétaires de jardins privés. Dans les communes importantes, ils sont conseillés par des spécialistes en sauvegarde des jardins.

Les services cantonaux et communaux des monuments historiques disposent en règle générale des connaissances de base sur la manière de gérer des jardins patrimoniaux, ainsi que sur la situation légale (inventaires, arrêtés de protection et conventions). Ils peuvent faire appel à des spécialistes compétents dans leur région.



IMPRESSUM

Editeur	ICOMOS Suisse Office fédéral de la culture OFC
Direction du projet	ICOMOS Suisse, groupe de travail Jardins historiques, Brigitte Nyffenegger, Alois Zuber Office fédéral de la culture OFC, Nina Mekacher
Suivi technique	Panorama AG für Raumplanung, Architektur und Landschaft, Suzanne Albrecht, Christof Tscharland AD!VOCATE, Rudolf Muggli
Traduction en français Relecture	Jean-Pierre Lewerer, Genève Tanja Stenzl, Berne Office fédéral de la culture OFC, Brigitte Müller
Photographies	Atelier für Architekturfotografie Heinrich Helfenstein, Seraina Wirz
Conception	Hi – Megi Zumstein, Claudio Barandun avec Carla Cramer
Impression	Imprimerie Odermatt SA, Dallenwil
Diffusion	ICOMOS Suisse, groupe de travail Jardins historiques, www.icomos.ch , gaerten@icomos.ch
Chargement	www.icomos.ch/jardinshistoriques www.bak.admin.ch/jardinshistoriques
Chargement en allemand	www.icomos.ch/gartendenkmaeler www.bak.admin.ch/gartendenkmaeler
Chargement en italien	www.icomos.ch/giardinistorici www.bak.admin.ch/giardinistorici

© 2014 ICOMOS Suisse

Colonie d'habitation
Heiligfeld à Zurich,
réalisation 1954–1955,
architecture paysagère:
Gustav et Peter Ammann

Page suivante :
Tours de Carouge à Genève,
réalisation 1958–1963,
fontaine de 1965,
architecture paysagère/
architecture: Lucien
Archinard, Émile Baro,
Alfred Damay,
Jean-Jacques Mégavand,
René Schwertz, Paul
Waltenspühl, fontaine:
Georges Brera

